



VOILE

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



17135545

Déposé / Reçu le

14 SEP. 2017

au greffe du tribunal de commerce
Greffier

N° d'entreprise : 0501.929.468

Dénomination

(en entier) : LINEABERTOMANI

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1120 Neder-Over-Heembeek, rue des Prés Communs, 111

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES ANONYMES « MANEAUX » ET « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel WYNANT, Notaire associé de résidence à Bruxelles, substituant Maître Guy CAEYMAEX, Notaire associé à Bruxelles, légalement empêché, le 28 août 2017, il résulte que :

.../...

1. PREMIERE RESOLUTION: PROJET DE FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « LINEABERTOMANI », « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT ».

.../...

2. DEUXIEME RESOLUTION: CONSTATATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des Sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des Sociétés).

.../...

3. TROISIEME RESOLUTION : DECISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption des sociétés anonymes « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, de l'intégralité de leurs patrimoines, activement et passivement, à la présente société absorbante, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante « LINEABERTOMANI » et des sociétés absorbées « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT », toutes arrêtées au 31 décembre 2016.

b) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er janvier 2017, à zéro heure.

c) les capitaux propres des sociétés absorbées « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « LINEABERTOMANI » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de leur capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 726 §2 du Code des Sociétés.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme

« MANEAUX » ainsi que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » ont, aux termes des procès-verbaux dressé par le notaire soussigné, ce jour et antérieurement aux présentes, décidé leur fusion avec la présente société, conformément au projet de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

fusion précité par voie de transfert à la présente société absorbante, par suite de dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées, de l'intégralité de leurs patrimoines, tant activement que passivement.

.../...

4. QUATRIEME RESOLUTION: AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à:

* l'article 724 du Code des Sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante et l'objet social des sociétés absorbées ;

* l'article 719,4° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion et d'administration des sociétés concernées par la fusion.

.../...

5. CINQUIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée, compte tenu de la décision sub. 3) ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité des patrimoines, tant activement que passivement, des sociétés absorbées « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » est transférée à la société absorbante « LINEABERTIOMANI ».

.../...

6. SIXIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LES SOCIETES ABSORBEES A LA SOCIETE ABSORBANTE

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

A. Depuis la date du 31 décembre 2016, la situation

comptable desdites sociétés n'a pas enregistré de modifications sensibles.

B. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels

tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

C. CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société bénéficiaire (la société absorbante) aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées à compter du jour auquel les fusions produisent leurs effets, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du même jour.

La société absorbante supportera à compter du 1er janvier 2017 tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations des sociétés absorbées en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de constructions, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par les sociétés absorbées passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) des sociétés absorbées qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et leurs créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et les actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

7. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) des sociétés absorbées comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.



8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la présente société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

D. SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIETE ABSORBANTE APRES TRANSFERT DES SOCIETES ABSORBEES

Les comptes des sociétés absorbées pour la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 seront établis par les conseils d'administration des sociétés absorbées.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs pour la durée de leur mandat jusqu'à ce jour fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la société absorbante conformément à l'article 727 du Code des Sociétés.

.../...

7. SEPTIEME RESOLUTION: CONSTATATION DE LA DISPARITION DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale des sociétés anonymes « MANEAUX » et « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT » a, dans des procès-verbaux dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, sous la condition suspensive du vote de la troisième résolution dont question ci-avant, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

7.1. la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des Sociétés).

7.2. les huit mil trois cent cinq (8.305) actions de la société anonyme « MANEAUX » et les mil deux cent cinquante (1.250) actions de la société anonyme « BUSINESS, DEVELOPMENT AND MANAGEMENT », sans valeur nominale, détenues par la société absorbante « LINEABERTOMANI » sont annulées et conformément à l'article 726 §2 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions.

7.3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

.../...

8. HUITIEME RESOLUTION: POUVOIRS D'EXECUTION

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement :

* d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

* dans le cadre de ce transfert par voie de fusion dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HÏSETTE, notaire associé à Bruxelles.